



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement rural
Réf : ap compm leray.doc

**Arrêté complémentaire n° 2004-282-3
relatif à l'évacuation des déchets, à la mise en sécurité du site
et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancien site INDOFURANE/AMENDOR,
lieu dit "Brimont" 47550 Boé**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre Ier, et notamment son article L 512-7,

Vu la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20.

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1944 du 17 juillet 1997 mettant en demeure Maître Marc LERAY, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société INDOFURANE Europe SA de déclarer la cessation d'activité et de remettre en état le site sis lieu dit "Brimont" à Boé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-881 du 7 avril 2000 portant consignation à l'encontre de Maître Leray de la somme répondant du montant des opérations d'élimination des fûts de déchets liquides inflammables présents sur le site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-2158 du 04 août 2000 enjoignant Maître Marc LERAY, en sa qualité de mandataire liquidateur des sociétés INDOFURANE Europe SA et SA AMENDOR, de prendre les mesures de sécurité, de surveiller la qualité des eaux souterraines et d'effectuer le diagnostic du site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 06 juillet 2001 mettant en demeure Maître Marc LERAY de réaliser les dites prescriptions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 juillet 2001 mettant en demeure Maître Leray de réaliser l'étape B du diagnostic des sols, de mettre en place les trois piézomètres de surveillance de la nappe et de clôturer le site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-2216 du 10 août 2000 confiant à l'ADEME l'exécution d'office de l'évacuation et du traitement des déchets dangereux présents sur le site,

Vu le compte-rendu d'opération terminée transmis par l'ADEME le 29 mars 2002,

PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9
TÉLÉPHONE : 05 53 77 60 47

Vu la déclaration de Maître Leray en date du 10 août 2000 relative à la propriété du site à la SNC AMENDOR,

Vu le rapport APAVE n° 1050761 du 3 avril 2002 relatif à l'étude de sols et l'évaluation simplifiée des risques du site, réalisée sur demande du propriétaire du site, la SNC AMENDOR,

Vu le jugement du 20 septembre 2003 du Tribunal de Commerce de Mont de Marsan portant cession de la SA HUMULAND à la société AGROFINO,

Vu le jugement du 11 juin 2004 par lequel le Tribunal de Commerce d'Agen prononce la liquidation judiciaire de la SNC AMENDOR et nomme Maître Marc LERAY, mandataire liquidateur de la dite société,

Vu les objectifs pour 2004 de l'inspection des installations classées en DRIRE Aquitaine, et notamment leur point 16,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 juin 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 septembre 2004,

Considérant le caractère infructueux des procédures engagées, constatant ainsi la responsabilité défaillante de Maître Leray en sa qualité de mandataire liquidateur des sociétés INDOFURANE Europe SA et SA AMENDOR,

Considérant qu'il y a lieu d'évacuer les déchets restants, de mettre le site en sécurité et de surveiller la nappe, pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Maître Marc LERAY est tenu, en sa qualité de mandataire liquidateur de la SNC AMENDOR, de réaliser les travaux d'évacuation des déchets, de mise en sécurité, et de surveillance des eaux souterraines du site sis lieu dit "Brimont" 47550 Boé selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : évacuation des déchets

2.1 - Les déchets tels que les sacs éventrés, les catalyseurs, les résidus de laboratoires, les carcasses automobiles, les pneus, les batteries, les gravats, les encombrants ménagers, le stock "agrumus", etc. doivent être évacués.

2.2 - Le transformateur situé à l'entrée du site doit être évacué. Le diagnostic préalable "PCB" doit être effectué.

2.2 - Les cuves, fosses de rétention, les réseaux, les bassins de décantation ainsi que les sols pollués des ateliers et des zones extérieures polluées doivent être nettoyés.

2.3 - Les déchets visés aux articles 2.1 et 2.2 doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les transferts doivent être effectués sous couvert de bordereaux de suivi conformes à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

Le rapport d'exécution des travaux ainsi qu'une copie desdits bordereaux seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : Mise en sécurité du site

3.1 - les cuves et fosses enterrées doivent être dégazées et comblées par un matériau inerte, ou excavées.

3.2 - Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre de la propriété. Un portail fermé à clé ou cadénassé doit être mis en place, laissant la possibilité d'accès au site pour des véhicules routiers.

Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant sur cette clôture et sur chaque face.

ARTICLE 4 : Surveillance des eaux souterraines

4.1 - La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par le piézomètre PZ3 localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres PZ1 et PZ2 réalisés pour les besoins de l'étude APAVE susvisée ainsi que le puits de l'usine situé au centre du site dans la zone "magasin" doivent être bouchés dans les règles de l'art. Les rapports de bouchage seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Entretien et maintenance

Le piézomètre doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadénassé. Son intégrité et son accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Au besoin, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec le propriétaire de l'ouvrage. Une copie de la convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 - La SNC AMENDOR doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en périodes de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 4.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les paramètres à analyser sont :

- Chrome,
- Cuivre,
- Hydrocarbures Totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours de la notification du présent arrêté.

4.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 4.4

ARTICLE 5 : Délais

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

L'évacuation des déchets (article 2) et la mise en sécurité du site (article 3) doivent être réalisées dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1er, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance préalable de M. le Préfet de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Boé et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- Le Maire de Boé,
- L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC AMENDOR, et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Boé,
- au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à Maître Marc Leray.

A Agen, le 05 OCT. 2004

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC